

83
Noua
a- / 10/3/12

N° 20123522

Rabat, le 08 NOV. 2012

A

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
-Direction des Questions Globales-

Objet : Rapport du Département du Travail des Etats Unis.

Réf : Votre lettre n°1304/6968 en date du 26 septembre 2012.

Par votre lettre citée en référence, vous avez fait part à cette Délégation de la partie qui concerne notre pays de la 11^{ème} édition du Rapport du Département du Travail des Etats Unis sur les pires formes de travail des enfants au titre de l'année 2011.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, une note résumant l'ensemble des observations émises sur ledit rapport ainsi que les éléments complémentaires d'information sur les efforts entrepris par les Départements Ministériels concernés en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.


Délégation Interministérielle
aux Droits de l'Homme
Mahjoub EL HAIBA

2012-11-08
82-111-1

Observations sur le Rapport du Département du Travail des Etats Unis sur les pires formes de travail des enfants

Le rapport fait état de quelques efforts déployés par le Gouvernement du Maroc en matière de lutte contre le travail des enfants et ce sur les plans législatif et institutionnel ainsi qu'au niveau des politiques et programmes nationaux et sectoriels.

Cependant, cet état des lieux n'a pas tenu compte du nouveau contexte de réforme, notamment celle introduite par la nouvelle constitution adoptée en juillet 2011, en particulier ces 32 et 34 qui stipulent ce qui suit :

Article 32 :

«La famille, fondée sur le lien légal du mariage, est la cellule de base de la société. L'Etat œuvre à garantir par la loi la protection de la famille sur les plans juridique, social et économique, de manière à garantir son unité, sa stabilité et sa préservation. Il assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale.

L'enseignement fondamental est un droit de l'enfant et une obligation de la famille et de l'Etat. Il est créé un Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

Article 34 :

«Les pouvoirs publics élaborent et mettent en œuvre des politiques destinées aux personnes et aux catégories à besoins spécifiques. A cet effet, ils veillent notamment à :

-Traiter et prévenir la vulnérabilité de certaines catégories de femmes et de mères, des enfants et des personnes âgées,

- Réhabiliter et intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux et faciliter leur jouissance des droits et libertés reconnus à tous ».

Par ailleurs, et en se basant sur des statistiques relativement anciennes comme celles fournies par l'institut des statistiques de l'UNESCO ainsi que sur le projet «comprendre le travail des enfants» et qui datent de 2003, le rapport conclut sur la persistance des pires formes de travail dans le secteur l'agriculture et le travail domestique. A ce sujet, il convient de préciser que le Haut-Commissariat au Plan a publié, à l'occasion de la journée mondiale contre le travail des enfants, une note d'information précisant l'évolution du phénomène du travail des enfants au Maroc.

Les données de l'enquête permanente sur l'emploi (effectuée sur un échantillon de 60.000 ménages), révèlent une forte régression de ce phénomène depuis 1999, année où il touchait 9,7% de l'ensemble des enfants de 7 à moins de 15 ans, soit 517.000 enfants, contre 123.000 enfants en 2011, soit 2,5% de l'ensemble de cette tranche d'âge. Ci-joint copie de la note d'information.

Cette nette baisse s'explique principalement par les efforts entrepris par Maroc en matière de généralisation de la scolarisation et de lutte contre l'abandon scolaire et de désenclavement des zones rurales.

Concernant l'actualisation des connaissances sur le travail domestique des petites filles à Casablanca, le Ministère de la solidarité , de la femme et de la famille et du développement

social, dans le cadre de son plan stratégique (2008 - 2012), réalise une 2ème enquête sur le travail domestique des petites filles à Casablanca, afin de développer et de produire des données qualitatives et quantitatives fiables, permettant aux services locaux de concevoir, des réponses adaptées pour lutter contre ce phénomène. L'enquête a bien démarré au cours de l'année 2012 et la publication de ses résultats est programmée pour l'année 2013.

Le rapport indique, en outre, que l'âge de scolarisation obligatoire s'élève à 16 ans, alors que la loi relative à l'obligation de l'enseignement fondamental fixe cet âge à 15 ans.

Eléments de la politique nationale de la protection de l'enfance

Le programme gouvernemental prévoit une série de mesures pour la protection des enfants contre la violence, l'amélioration de la qualité de prise en charge et l'intensification des efforts de lutte contre la pauvreté et l'autonomisation des familles pauvres.

Le Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement social a élaboré la stratégie du pôle social pour la période 2012-2016. La réalisation de l'équité, l'égalité et la justice sociale constitue un des axes de cette stratégie. Dans ce cadre, une série de mesures sur l'institutionnalisation des services de signalement de veille pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants et des actions pour l'amélioration de la qualité de prise en charge des enfants en situation difficile.

Par ailleurs, la loi sur le fonds d'entraide familiale pour la protection des enfants de divorce a été adoptée.

Le Ministère octroie également un appui financier et technique aux associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre le travail domestique des petites filles à travers l'appui à des activités de réinsertion et de soutien scolaire, le suivi scolaire et social, la sensibilisation de la population et le recensement de nouvelles filles en situation de travail domestique précoce.

➤ Au niveau de la promotion de la scolarisation

Le rapport avance que les informations disponibles sur le Programme «Tayssir», au titre de l'année 2011, sont limitées. A ce titre, les composantes dudit programme sont définies comme suit:

Objectif du programme

«Tayssir» est un programme du Gouvernement qui consiste en l'octroi d'une aide financière aux familles pauvres, à condition que celles-ci s'engagent à scolariser leurs enfants.

Le but de ce programme étant d'agir sur l'abandon scolaire en neutralisant certains des facteurs qui réduisent la demande pour l'éducation, tels que les coûts de scolarisation.

Mécanisme de transfert des bourses

Ce mécanisme est défini comme suit:

Versement des bourses à la totalité des enfants d'une même école primaire, sous réserve de respect des conditions d'assiduité définies (moins de 4 absences par mois).

Les montants des bourses se présentent comme suit:

- 1ere et 2eme année primaire: 60 dirhams par mois ;

- 3eme et 4eme année primaire : 80 dirhams par mois ;
- 5eme et 6eme année primaire: 100 dirhams par mois ;
- Collégial : 140 dirhams par mois (à partir de 2011).
- Attribution des bourses 10 mois par an et les transferts monétaires tous les deux mois.
- Deux modalités de paiement: guichet fixe (en cas de proximité de l'agence de Poste Maroc au douar) et guichet mobile dans le cas contraire (avec paiement au douar);
- Versement des bourses à un parent désigné par le programme, soit les pères, soit les mères, avec uniformité du bénéficiaire pour tous les ménages dans chaque école ;
- Les bénéficiaires du programme sont des ménages, identifiés par un numéro «Tayssir» et la carte d'indenté nationale du bénéficiaire. Les enfants des ménages doivent être scolarisés au primaire et âgés de 6 à 15 ans. Cette année, cette bourse profitera aussi aux élèves de la 1ère année du collégial ayant moins de 15 ans.

Evolution du projet:

- Une phase «pilote» étalée sur deux ans 2008-2009 a été réalisée en vue de mesurer l'impact des transferts monétaires conditionnels sur la rétention des élèves à l'école, le niveau d'acquisition des élèves et le niveau de vie des ménages.
- Une phase d'extension a été lancée sur la base de l'étude d'impact puis une phase d'extension cyclique pour pouvoir suivre la cohorte et pérenniser l'impact de ces transferts monétaires en matière de rétention des élèves.

Réalisations du projet Tayssir :

- Le nombre des bénéficiaires du programme est passé de **47 000** familles et **88 000** élèves en 2008-2009 à **406 000** familles et **690 000** élèves en 2011-2012.
- Ce programme a permis l'amélioration du taux d'inscription de **10%**, et du ratio de parité (égalité d'accès entre filles et garçons) de **3%**, une diminution de l'absentéisme de **60%**, une augmentation du retour des abandons de **245%** et une diminution du taux d'abandon durant l'année scolaire de **68%**.

1- Programmes alternatifs et mesures d'appui pour la rétention

En plus du programme «Tayssir», l'action du Ministère de l'Education Nationale et de ses partenaires a été focalisée sur l'enfant qui est au cœur du dispositif de soutien pour réussir sa scolarisation. Aussi, et afin de contourner les facteurs socio-économiques qui entravent l'accès équitable à la scolarisation des enfants défavorisés, des efforts pour le renforcement et la dynamisation des programmes d'appui social ont été déployés comme suit :

- La quasi-totalité des élèves du primaire obtiennent au début de l'année scolaire un cartable scolaire muni de fournitures et de manuels selon les niveaux de scolarité : Augmentation du nombre des bénéficiaires de l'initiative Royale «un million de cartables» pour toucher **4 079 808** élèves en 2011-2012 contre **1 273 846** élèves en 2008-2009 ;
- Le rôle des internats et des cantines scolaires pour offrir des conditions propices à la rétention des élèves étant primordial, un effort soutenu pour l'augmentation des effectifs et des crédits alloués a été consenti : Augmentation du nombre des bénéficiaires des internats scolaires qui est passé, entre 2008-2009 et 2011-2012, de **76 924** à **119 868** tous cycles confondus (soit un taux d'accroissement de **55%**) et augmentation du nombre des bénéficiaires des cantines scolaires, pour les cycles

primaire et collégial de **32%** passant de **946 669** en 2008-2009 à **1 257 348** en 2011-2012;

- Ouverture des «Dar Ettalib» ou maisons d'accueil des élèves bénéficiant notamment aux filles en milieu rural pour réussir la transition inter-cycle primaire- collège : Augmentation du nombre des bénéficiaires des Dar Ettalib de **60 %** passant de **26 839** en 2008-2009 à **42 983** en 2011-2012.
- Un effort considérable en termes d'offre de transport scolaire aux établissements du monde rural pour pouvoir atténuer l'obstacle de l'éloignement des écoles et la dispersion des habitations. Le transport scolaire est fourni par le Ministère de l'éducation nationale et géré par la communauté à travers la collectivité locale et les associations locales.

	2008/2009	2010/2011	évolution
Cartables scolaires « initiative royale d'un million de cartables »	1.273.846	4.049.572	218%
Internat	76.924 élèves	92.061 élèves	20%
Cantines scolaires (primaire)	921.355	1.135.107	23.20%
Cantines scolaires (collégial)	25.314	42.556	63.46%
Dar Talib et Taliba	26.839	31.272	16.50%
Transport scolaire	2.200 établissements	30.995 établissements	1309%

➤ **Sur le plan de la législation pénale :**

Tout en évoquant les dispositions du code pénal sur la protection des enfants et l'interdiction de crimes à leur encontre, le rapport passe outre les dispositions du code de la procédure pénale, qui prévoit une série de dispositions concernant les modalités de protection des enfants victimes de violence ou de mauvais traitements.

A cet égard, il convient de préciser que le code de la procédure pénale stipule que si un crime ou un délit est commis à l'encontre d'un enfant ne dépassant pas 18 ans, le juge peut ordonner la délivrance de l'enfant auprès d'une personne crédible, ou une institution privée ou une association à utilité publique qualifiée, ou à un service ou une institution publique chargée de la protection de l'enfance jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

Cet ordre est exécuté en dépit de tout recours, le parquet ou le juge des mineurs peut soumettre l'enfant à une expertise médicale ou psychologique ou mentale pour déterminer le type et l'ampleur des dommages l'ayant affectés, et s'il a besoin de traitement approprié à son cas, et ce, en vue de préserver les intérêts supérieurs de l'enfant.

L'article 511 de la même loi stipule que le parquet peut, en cas de jugement pour crime ou délit à l'encontre d'un mineur, soumettre ce procès, au juge des mineurs, ou au conseiller compétent chargé des mineurs, s'il juge que l'intérêt de l'enfant le justifie.

Cette loi dispose aussi que les associations à utilité publique ouvrant dans le domaine de la protection de l'enfant, peuvent ester en tant que partie civile pour la défense des intérêts de l'enfant.

Il est à signaler que dans le cadre du renforcement de la protection de l'enfant, et pour garantir son droit de poursuivre en justice ses offenseurs, le code de procédure pénale a prévu dans son nouvel amendement, un nouveau terme à la prescription pénale allant jusqu'à l'âge de la majorité de l'enfant victime, et ce, pour toute agression criminelle commise par ses ascendants ou ceux ayant une tutelle ou autorité sur lui.

Et pour accompagner ces acquis législatifs, le Ministère de la Justice et des Libertés adresse des circulaires en vue d'inciter les juges, les juges de parquets et les juges des mineurs en particulier, à accorder l'importance nécessaire aux questions de l'enfance violentée, et leur accorder la priorité en matière de traitement, en plus de la communication quotidienne avec les parquets pour assurer la rapidité du traitement.

Le Ministère de la Justice et des Libertés veille également sur la compilation des données et des informations dans le cadre du suivi et de l'évaluation de l'action judiciaire, depuis 2001, à travers la mobilisation des Parquets pour relever les cas de mauvais traitements et de violence commises à l'égard des enfants.

Le Ministère de la Justice et des Libertés se penche aussi sur la mise en place d'un système d'information sur la violence à l'encontre des enfants qui sera géré par les cellules de violence instituées au niveau des parquets, et ce, pour inclure les différentes formes de mauvais traitements à ce niveau, et notamment les actes subis par les petites travailleuses domestiques.

Les cellules de prise en charge des femmes et enfants victimes de violence, instituées depuis 2004, accueillent les femmes et les enfants, et leur octroient la protection, avant leur accès à la justice.

I- Lois et règlements sur les pires formes du travail des enfants :

Concernant le projet de loi sur le travail domestique et comme ça été mentionné dans le précédent rapport, un projet de loi réglementant les conditions d'emploi et de travail des travailleurs domestiques a été élaboré sur une base consensuelle et participative et a largement répondu aux attentes et au plaidoyer des parties concernées.

Ce projet de loi qui interdit l'emploi des enfants et particulièrement des petites filles de moins de 15 ans, a été adopté le 12 octobre 2011 par le Conseil de Gouvernement et déposé au Parlement le 27 octobre 2011.

Avec l'instauration d'un nouveau Gouvernement, le projet a été retiré du Parlement et soumis de nouveau au Conseil de Gouvernement le 12 mars 2012 qui l'a reporté pour un examen approfondi.

Les observations de certains départements ministériels et celles de l'association Human Rights Watch ont été intégrées dans une nouvelle monture du texte.

Par ailleurs, d'autres améliorations ont été introduites dans cette nouvelle version et ce conformément aux dispositions de la convention internationale de l'OIT n°189 sur le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques. Il s'agit de :

- la fixation du pourcentage des avantages en nature à 40% et en espèce à 60% ;
- le renforcement des sanctions aux infractions concernant les conditions du travail (congé annuel, repos hebdomadaire, salaire...);
- l'application du SMIG pour les travailleurs domestiques non-résidents chez l'employeur.

Le projet de loi a été de nouveau déposé au Secrétariat Général du Gouvernement en juin 2012 pour suivre la procédure d'adoption.

Pour ce qui est du projet de loi spéciale déterminant les conditions de travail et d'emploi des salariés occupés dans les activités à caractère purement traditionnel et qui interdit le travail des enfants de moins de 15 ans, il a été retiré du Secrétariat Général du Gouvernement pour introduire d'autres améliorations des membres du nouveau Gouvernement.

Des réunions dans ce sens avec le Département de l'Artisanat vont avoir lieu prochainement.

Bilan des réalisations en matière de lutte contre les pires formes de travail des enfants:

Les points focaux chargés de la lutte contre le travail des enfants sont au nombre de 51 à raison d'un point focal par Délégation de l'Emploi. Ils sont désignés parmi les inspecteurs du travail pour s'occuper du contrôle de la législation du travail en particulier celle régissant le travail des enfants dont ses pires formes.

L'exploitation des données parvenues au Bureau National de Lutte contre le Travail des Enfants des différentes délégations de l'emploi au titre du 1^{er} semestre 2012 a permis de faire ressortir les résultats suivants :

- Le nombre des établissements visités par les 51 points focaux s'élève à 180 établissements.
- Le nombre d'enfants travailleurs âgés de moins de 15 ans dans ces établissements est de 73 enfants.
- Le nombre d'enfants travailleurs âgés de 15 à 18 ans est de 197 enfants.
- Le nombre d'observations enregistrées vis à vis des employeurs de ces établissements est de 556.
- Le nombre des délits et infractions est de l'ordre de 41.
- Les secteurs d'activité employant des enfants sont :
 - le commerce ;
 - l'agriculture ;
 - le bois ;
 - textile et l'habillement.

Actions en cours de réalisation :

- 1- Dans le cadre du développement de la coopération avec l'Espagne, plusieurs activités sont prévues et qui sont en cours de réalisation pour fin 2012, il s'agit :
 - Réalisation d'une étude sur les conditions du travail des enfants dans l'agriculture (région de Larache),
 - Organisation de séminaires régionaux au profit des inspecteurs du travail et des points focaux dans le domaine de lutte contre les travaux dangereux auxquels sont exposés les enfants,

- Organisation d'une table ronde au profit des membres du Bureau National de lutte contre le travail des enfants,
- Organisation d'un atelier au profit des ONG conventionnées avec le Ministère,
- Organisation de séminaires régionaux au profit des partenaires sociaux.

2- Octroi d'une enveloppe de 1 million 500 mille DH au titre de l'année 2012 aux ONG œuvrant dans le domaine de lutte contre le travail des enfants.

Le comité de sélection a commencé ses travaux et les conventions de partenariat prévoyant des activités de lutte contre les pires formes du travail des enfants seront signées fin 2012. Par ailleurs et en matière de sensibilisation, le Département de l'Emploi en collaboration avec le programme BIT/IPEC et l'ONDE a organisé des sessions de sensibilisation sur les dangers du travail domestique et ce dans les régions d'Oujda, Tanger et Fès.

Conclusion

Eu égard à ce qui a été exposé comme effort du Gouvernement en matière de lutte contre le travail des enfants, et aux données et informations relatives dans le rapport et qui ne prennent pas en considération lesdits efforts, il ressort que le classement établi par le Département du Travail des Etats Unis ne peut être considéré comme approprié, d'autant plus qu'il n'a pas analysé l'évolution de ce phénomène dans son aspect dynamique.